

# Avis de Soutenance

Clémence GEORGELIN

Droit public - SHS

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*Fonction identitaire et protection juridique du "terroir": étude des rapports entre les sciences du vin et le droit vitivinicole*

dirigés par Monsieur Théodore GEORGOPOULOS

Soutenance prévue le **jeudi 29 juin 2017** à 9h30

Lieu : 57 Rue Pierre Taittinger, 51100 Reims  
salle amphithéâtre recherche

## Composition du jury proposé

M. Théodore GEORGOPOULOS	UFR de Droit et de Science Politique	Directeur de these
M. Louis DUBOUIS	Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille	Examineur
M. Olivier DUBOS	Université Montesquieu-Bordeaux IV	Rapporteur
Mme Marine FRIANT-PERROT	Université de Nantes	Rapporteur

**Mots-clés :** terroir, vitivinicole, droit, sciences naturelles, AOC,

## Résumé :

Le terme de terroir est utilisé en France depuis déjà plusieurs siècles. Il faut cependant attendre le début des années 2000 pour que l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) lui octroie une définition adaptée au secteur vitivinicole. Le terroir fut alors défini comme, « un concept qui se réfère à un espace sur lequel se développe un savoir collectif, des interactions entre le milieu physique et biologique identifiable et les pratiques vitivinicoles appliquées, qui confèrent des caractéristiques distinctives aux produits originaires de cet espace ». Ainsi semblait se dessiner un axe de qualification du terroir en fonction des caractéristiques scientifiques, les facteurs naturels et humains, déjà connus de l'appellation d'origine protégée (AOP). Cet engouement naissant pour la qualification de produits vitivinicoles du terroir trouve très certainement son origine dans l'utilisation abusive actuelle des AOP dont le nombre va croissant. Cette définition dépourvue de tout effet juridique fragilise cependant sa pérennité. Tout l'enjeu est alors d'identifier les contours scientifiques qui déterminent le terroir pour envisager par la suite un cadre juridique. A partir d'une démarche de juxtaposition des facteurs naturels et humains à l'instar de ce que l'on observe pour les AOP, il sera question de mettre en évidence les facteurs scientifiques induits par le cahier des charges indispensable à la qualification juridique du terroir. La contre-productivité des solutions envisagées pour encadrer juridiquement la théorie du terroir au regard des dénominations géographiques existantes sera ainsi mise en évidence.